



**PA07 – POLITIQUE DE
RECONNAISSANCE ET
D'ASSISTANCE AUX CAUCUS**

Dernière révision : Conseil d'administration 372^e le 21-09-2014

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE 7 : POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET D'ASSISTANCE AUX CAUCUS

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Un caucus est composé de membres de l'Association générale des étudiant(e)s de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR) qui partagent des traits communs.

Cette politique a pour objet d'identifier les principes et modalités de reconnaissance et d'assistance technique et/ou financière offerte aux caucus de l'AGE UQTR. La reconnaissance est offerte dans le but de favoriser la vie associative de la communauté universitaire.

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE

Pour obtenir la reconnaissance officielle de l'AGE UQTR, un caucus doit se conformer aux conditions suivantes :

- 2.1 Faire parvenir au conseil exécutif (CX) de l'AGE UQTR :
 - 2.1.1. Une demande officielle de reconnaissance précisant les buts poursuivis par le caucus;
 - 2.1.2 Une copie de sa constitution, sa charte et ses règlements ou de sa lettre patente;
 - 2.1.3 La liste des noms et l'adresse courriel des responsables du caucus.
- 2.2 Avoir des buts compatibles avec les objectifs de l'AGE UQTR; c'est-à-dire promouvoir et défendre les droits et intérêts de ses membres, améliorer les conditions physiques, économiques, sociales et morales de ses étudiants et de ses étudiantes.
- 2.3 Rencontrer un comité d'examen présidé par le secrétaire général et formé de la vice-présidence à la vie associative et à l'environnement et de deux membres du conseil d'administration (CA). Le comité d'examen, après avoir étudié la demande et avoir émis ses recommandations auprès du caucus, recommande la création du caucus au CA de l'AGE UQTR en déposant une résolution permanente énonçant les objectifs du caucus et ses dispositions constitutionnelles.

Si les conditions précisées au paragraphe *Reconnaissance* sont dûment remplies par le caucus, l'AGE UQTR lui remettra un document attestant sa reconnaissance officielle. Cette reconnaissance, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf si dénoncée par l'une des parties.

Les conditions précisées au paragraphe *Reconnaissance* dûment remplies, le caucus a droit à des privilèges et en contrepartie à des responsabilités.

ARTICLE 3 : RECONNAISSANCE

Les caucus ont les privilèges suivants :

- 3.1 Assistance technique
 - 3.1.1 Offerte aux caucus et disponible en tout temps. Cette aide consiste en des conseils de façon générale, de formulation de griefs et suivi, de soutien académique et autres services si jugés pertinents et disponibles.
- 3.2 Assistance financière
 - 3.2.1 Assistance financière, sous forme de commandite pour les activités organisées, valables si les conditions et modalités de la politique d'assistance aux groupes populaires est dûment remplies.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

- 4.1 Une fois reconnue par l'AGE UQTR, le caucus s'engage à :
 - 4.1.1 Aviser le conseil exécutif de l'AGE UQTR de tout changement dans sa constitution, sa charte, ses règlements ou sa lettre patente;
 - 4.1.2. Faire parvenir au conseil exécutif. de l'AGE UQTR après chaque élection, une liste des noms et des adresses des responsables du caucus;
 - 4.1.3 Être autonome et ne pas utiliser le nom ou le logo de l'AGE UQTR dans ses communications;
 - 4.1.4 Ne pas être partisan ou faire la promotion d'un quelconque parti politique.

ARTICLE 5 : RESPONSABLES

- 5.1 Le secrétariat général et la vice-présidence à la vie associative et à l'environnement sont responsables de cette politique.